



Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0
Téléphone (819) 845-7795 ☒ Télécopieur : (819) 845-2479

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION**

Le 8 avril 2024

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 8 avril 2024 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et greffière-trésorière, France Lavertu est aussi présente.

L'officier en bâtiment et en environnement, Jennifer Bergeron est aussi présente.

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

EXTRAIT CONFORME

Sous réserve de l'approbation du libellé final lors de la prochaine séance du conseil.

CERTIFIE CE 11 avril 2024

.....
France Lavertu
Directrice générale
Greffière-trésorière

Le 8 avril 2024

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 8 avril 2024 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et greffière-trésorière : France Lavertu est aussi présente.

L'officier en bâtiment et en environnement, Jennifer Bergeron est aussi présente.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

CONSTAT DE QUORUM

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire, Hervé Provencher, souhaite la bienvenue à tous et prononce une pensée du jour.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour 8 avril 2024

- 1- Ordre du jour
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal
- 4- Demande de Yves St-Hilaire : acquisition de terrain
- 5- Demande à la CPTAQ : gravière-sablière Construction Maurice et Claude
- 6- Période de questions
- 7- Adoption règlement no 2024-339 concernant la division du territoire en 6 districts électoraux
- 8- Adoption règlement no 2024-270-02 visant à modifier le plan d'urbanisme 2008-270
- 9- Adoption second règlement no 2024-271-10 visant à modifier le règlement de zonage no 2008-271
- 10- Adoption second règlement no 2024-272-07 visant à modifier le règlement de lotissement no 2008-272
- 11- Règlement no 2024-340 établissant un programme de revitalisation
 - a) Avis de motion
 - b) Dépôt projet de règlement
- 12- Incendie
- 13- Voirie
 - a) Demande de subvention pour voirie
 - b) Entretien, réparation des chemins
 - c) Approche en pavage pont Rang 5
 - d) Appel d'offres acquisition nouveau camion avec équipements
- 14- Loisirs et culture
 - a) Engagement animateurs SAE et formation
 - b) Engagement responsable du terrain de balle
 - c) Module de jeux
 - d) Vente clôture terrain de balle
- 15- Immeuble du 567, rang 7 (démolition, vente de matériaux)

- 16- Acquisition du terrain de la station de lavage
- 17- Demande d'aliénation CPTAQ du terrain de la station de lavage
- 18- Dépôt des états comparatifs (01 janvier au 31 mars)
- 19- Période de questions
- 20- Comptes
- 21- Correspondance
- 22- Varia
- 23- Levée de la séance

2024-04-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté.

ADOPTION: 6 POUR

2024-04-02 PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie et déclare avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du mois précédent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le procès-verbal du 4 mars 2024 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION: 6 POUR

2024-04-03 DEMANDE D'ACHAT D'UNE PARCELLE DU CHEMIN LAROCHELLE-PROPRIÉTAIRES YVES ST-HILAIRE ET NICOLE BERTRAND DU 184. CH. LAROCHELLE

CONSIDÉRANT QU'une demande a été faite et déposée par les demandeurs Gabriel St-Hilaire, Camille Martin et le propriétaire Yves St-Hilaire, le 27 février 2024 pour acquérir une parcelle du chemin Larochelle en face du lot 5 817 746, 184, chemin Larochelle;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Larochelle a été acquis par la Municipalité en juin 2007 comme étant un chemin de tolérance;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Larochelle est protégé par droit acquis en termes de dimensions minimales;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5.5 du règlement de lotissement 2008-272, le diamètre minimum requis est de 35 m ;

CONSIDÉRANT QU'une opération cadastrale ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre un terrain plus dérogoire, selon l'article 3.2 du règlement de lotissement 2008-272;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

QUE le conseil ne peut pas accepter la demande d'acquisition d'une parcelle du chemin Larochelle.

ADOPTION : 6 POUR

2024-04-04 CPTAQ -DEMANDE D'UTILISATION D'UN LOT À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE - LES CONSTRUCTIONS MAURICE ET CLAUDE LTÉE

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Les Constructions Maurice et Claude Ltée présente une demande à la commission de la protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q) dans le but de poursuivre ;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ reconnaît des droits acquis pour l'extraction

CONSIDÉRANT QUE le site est déjà en exploitation et que le demandeur désire poursuivre l'exploitation

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 817 302 est situé en zone AF-5

CONSIDÉRANT QUE l'extraction est autorisée en zone AF-5

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation municipale

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu que la municipalité de Saint-Claude appuie la demande des constructions Maurice & Claude LTÉE pour la poursuite de l'exploitation d'une gravière/sablière et soutient que cette demande faite à la CPTAQ est conforme à la réglementation municipale.

QUE la présente résolution ne dispense pas le demandeur de s'assurer que son projet respecte toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur, notamment en ce qui a trait à la présence de cours d'eau et/ou milieu humide.

ADOPTION: 6 POUR

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Aucune question

2024-04-05 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-339 CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a déposé le projet de règlement concernant la division de la municipalité en 6 districts électoraux le 4 mars dernier et que ce dernier a été soumis à la procédure de consultation publique conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati **et résolu** que le règlement no 2024-339 concernant la division de la municipalité en 6 districts électoraux soit adopté.

ADOPTION: 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NO 2024-339

RÈGLEMENT NO 2024-339 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Yvon Therrien lors de la séance de conseil tenu le 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Claude doit être d'au moins six (6);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans

les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour-cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

CONSIDÉRANT QU'aucun électeur ne s'est opposé au projet de règlement 2024-339 à la suite de l'avis public publié dans l'info municipal de mars 2024 et affiché aux trois endroits : bureau de poste, hôtel de ville et bibliothèque Irène-Duclos.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 2024-339 que la division de la municipalité soit la suivante:

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots route, rue, chemin, rang, ligne et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la municipalité de Saint-Claude est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:

District électoral numéro 1 (209 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 8^e rang et de la limite municipale sud-est, cette limite, la limite municipale sud-ouest, le prolongement de la ligne arrière de la rue Roy (côté sud-est), cette ligne arrière, son prolongement, la ligne médiane du lac Boissonneault en direction nord-ouest et le 8^e rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (172 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la route de l'Église et de la limite municipale nord-est, cette limite, la limite municipale sud-est, le 8^e rang, la route 249, le 7^e rang et la route de l'Église jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (146 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la route de l'Église, cette route, le 7^e Rang, la Grande Ligne, la ligne arrière du chemin Saint-Cyr (côtés nord-est, sud-est et nord-est), la limite municipale nord-ouest et la limite municipale nord-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 (139 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 7^e Rang et du chemin Goshen, la ligne arrière du chemin Goshen (côté sud-est), la limite municipale sud-ouest et nord-ouest, la ligne arrière du chemin Saint-Cyr (côtés nord-est, sud-est et nord-est), la Grande Ligne et le 7^e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 (154 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 7^e Rang et de la route 249, cette route jusqu'à l'intersection du 8^e Rang, la ligne arrière de la route 249 (côté sud-est), la ligne arrière du 9^e Rang (côté nord-est) jusqu'à la limite sud-est de l'emplacement sis au 535, 9^e Rang, la limite municipale nord-ouest, la ligne arrière du chemin Goshen (côté sud-est) et le 7^e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 (206 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 249 et du 8e rang, ce rang, la ligne médiane du lac Boissonneault vers le sud-est, le prolongement de la ligne arrière de la rue Roy (côté sud-est), cette ligne arrière, le prolongement de cette ligne arrière, la limite municipale sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emplacement sis au 535, 9e Rang, la ligne arrière du 9e Rang (côté nord-est), la ligne arrière de la route 249 (côté sud-est) et le 8e rang jusqu'au point de départ.

ENTRÉE EN VIGNEUR

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Adopté à Saint-Claude, ce 8 avril 2024.

.....
Hervé Provencher
Maire

.....
France Lavertu
Directrice générale
Greffière-trésorière

2024-04-06 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-270-02 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-270 DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement sur le plan d'urbanisme et qu'il apparait nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 avril 2024 sur le projet de règlement no. 2024-270-02 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

Que soit adopté le règlement numéro 2024-270-02, conformément aux dispositions de l'article 109.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTION: 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-270-02

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-270 AFIN D'IDENTIFIER TOUTE PARTIE DU TERRITOIRE MUNICIPAL QUI EST PEU VÉGÉTALISÉE, TRÈS IMPERMÉABILISÉE OU SUJETTE AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN ET D'INTRODUIRE DES SECTEURS ADMISSIBLES À DES PROGRAMMES DE REVITALISATION

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT** qu'un règlement sur le plan d'urbanisme est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'urbanisme doit, conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.
- CONSIDÉRANT** toute municipalité locale doit, au plus tard le 25 mars 2024, apporter toute modification à son plan d'urbanisme afin d'y intégrer ce nouveau contenu;
- CONSIDÉRANT** qu'une municipalité peut établir un programme de revitalisation sur son territoire à l'égard de toute partie du territoire d'une municipalité à la condition qu'elles soient identifiées dans le plan d'urbanisme
- CONSIDÉRANT** que cette procédure implique une modification du plan d'urbanisme de la municipalité;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la session du 4 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

QUE le règlement numéro 2024-270-02 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.7 est ajouté avec le titre et le texte suivant :

« 2.7 SECTEURS PEU VÉGÉTALISÉS OU TRÈS IMPERMÉABILISÉS

Le secteur au cœur de la municipalité, à proximité de l'intersection du 7^e rang et de la Route de l'Église, est un secteur peu végétalisé et imperméabilisé en raison de la présence d'un grand stationnement. Cela a pour effet d'augmenter localement la température ressentie par rapport aux terrains environnants. Compte tenu de son étendue limitée, il n'y a pas lieu d'entreprendre des mesures particulières pour atténuer l'effet d'îlot de chaleur, à l'exception de s'assurer de maintenir des dimensions raisonnables pour les cases de stationnement et s'assurer que les sols non aménagés ne soient pas laissés à nu (que ceux-ci soient boisés, gazonnés ou paysagés). »

Article 3

L'article 2.8 est ajouté avec le titre et le texte suivant :

« 2.8 SECTEURS ASSUJETIS AUX PROGRAMMES DE REVITALISATION

Les secteurs correspondant aux affectations villégiature, village, commerciale-industrielle et résidentielles sont identifiées comme secteurs propices à la revitalisation.

Incidentement, ces secteurs bâtis sont assujettis aux programmes ayant pour but de redonner vitalité aux milieux existants.

Article 4

Le présent projet règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE, CE 8^{IE}ME JOUR D'AVRIL 2024

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice
générale, greffière-trésorière

2024-04-07 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2024-271-10 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 avril 2024 sur le PREMIER projet de règlement no. 2024-271-10 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

- D'adopter par la présente le SECOND projet de règlement numéro 2024-271-10 conformément à l'article 128 de la Loi.

ADOPTION: 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-271-10 (second projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2021-03, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT que le règlement 2021-03 de la MRC du Val-Saint-François vient introduire des dispositions relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude souhaite également apporter plusieurs modifications à ce règlement (Superficie des bâtiments accessoires, superficie des quais, ajustement des normes concernant les piscines et les spas et entreposage des véhicules récréatifs), etc. ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Yvon Therrien lors de la session du 4 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

Que le second projet de règlement numéro 2024-271-10 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.10 du règlement de zonage portant sur les définitions est modifié par l'ajout du terme « site minier » selon l'ordre alphabétique habituel de la manière suivante :

« site minier » :

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »

Article 3

Le chapitre 4 du règlement de zonage 2008-271 est modifié par l'ajout d'une 38^e section portant sur les dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire » tel que présenté ci-dessous :

SECTION 38
DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER
ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE

| | | |
|--|---|--------------|
| | <i>GÉNÉRALITÉS</i> | 4.190 |
| La présente section vise à assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire entre un site minier et certains usages. Conséquemment, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes. | | |
| | <i>NOUVELLE CARRIÈRE/SABLIÈRE DE TENURE PRIVÉE</i> | 4.191 |
| Toute nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants : | | |
| 1- Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité; | | |
| 2- Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2. | | |
| | <i>NOUVELLE RUE À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER</i> | 4.192 |
| La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant. | | |
| La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site. | | |
| Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains et de l'affectation industrielle de la municipalité. | | |
| L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur; | | |
| | <i>NOUVELLE</i> | 4.193 |

**HABITATION ET/OU
SITE INSTITUTIONNEL
À PROXIMITÉ D'UN
SITE MINIER**

- 1- La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
 - 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
 - 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).
 - a. Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :
 - aux usages mentionnés existants;
 - aux périmètres d'urbanisation existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - aux terrains situés en ilots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
 - aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article.
 - à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
 - à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
 - b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.
- 2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- 3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

Article 4

L'article 6.5 du règlement de zonage numéro 2008-271 portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point h) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous-point H) se lisant actuellement :

« **H)**Extraction tel : »

Se lira désormais de la manière suivante :

« H) Extraction (*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines*) tel : »

Article 5

L'article 4.11 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les dimensions des bâtiments accessoires est remplacé par le libellé suivant :

« Les bâtiments accessoires doivent respecter les dimensions énumérées au tableau ci-dessous.

| Superficie du terrain | Nombre maximal | Superficie maximale des bâtiments accessoires | Garages Privés Détachés (% maximal par rapport à la superficie du bâtiment principal) |
|---|-----------------------|--|--|
| Moins de 1 000 m ² | 3 | 75 m ² | 80 % |
| 1001 m ² à 3 000 m ² | 3 | 100 m ² | 100 % |
| 3 001 m ² à 5 000 m ² | 3 | 125 m ² | 100 % |
| 5 001 m ² et plus | 3 | 150 m ² | 100 % |

Article 6

L'article 4.67 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs motorisés ou non est modifié au 2^e paragraphe par le remplacement du texte par le texte suivant :

« Malgré le paragraphe précédent, il est permis au propriétaire d'une résidence principale d'accueillir un visiteur possédant un véhicule récréatif, motorisé ou non, sur cette même propriété pour la durée d'une fin de semaine. »

Article 7

L'article 4.91 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les Dimensions des quais est modifié par l'ajout, avant le premier paragraphe, de la phrase suivante :

« La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. »

Article 8

L'article 4.42 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'obligation de clôturer une piscine est abrogé puisque déjà régi par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Article 9

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié au sous-point suivant :

« le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis; »

Pour désormais se lire ainsi :

« le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis. Cependant, lorsqu'un terrain vacant est défriché à des fins résidentielles, un maximum de 33% du couvert forestier présent sur le terrain pourra être déboisé. De plus, une bande de deux mètres mesurés à partir de la ligne arrière doit rester à l'état naturel. Aucune coupe d'arbres à des fins de défrichement n'est autorisée; »

Article 10

L'article 4.6 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les généralités des bâtiments principaux est modifié par l'ajout, à la suite du texte, de la phrase suivante :

« Lorsqu'un bâtiment principal résidentiel est érigé sur un terrain, si la pente de celui-ci n'est pas favorable à l'écoulement des eaux de surface vers la gestion à la rue, le propriétaire doit faire une gestion de l'eau à la source. »

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté Saint-Claude, ce2024

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, Directrice générale
greffière-trésorière

2024-04-08 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-272-07 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2008-272 DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 avril 2024 sur le PREMIER projet de règlement no. 2024-272-07 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

QUE soit adopté le règlement numéro 2024-272-07, conformément aux dispositions de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTION : 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-272-07

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2008-272 DANS LE BUT D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION DE RUES.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire apporter certains ajouts concernant la construction de rues;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné par le conseiller lors de la séance du 4 mars dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

QUE le règlement numéro 2024-272-07 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.2 du règlement de lotissement #2008-272 concernant les généralités (voies de circulation) est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du texte suivant :

« De plus, aucune opération cadastrale relative aux voies de circulation ne peut être effectuée si elle ne respecte pas les normes présentes au règlement de la 2017-02 de la MRC en lien avec les voies de circulation. »

Article 3

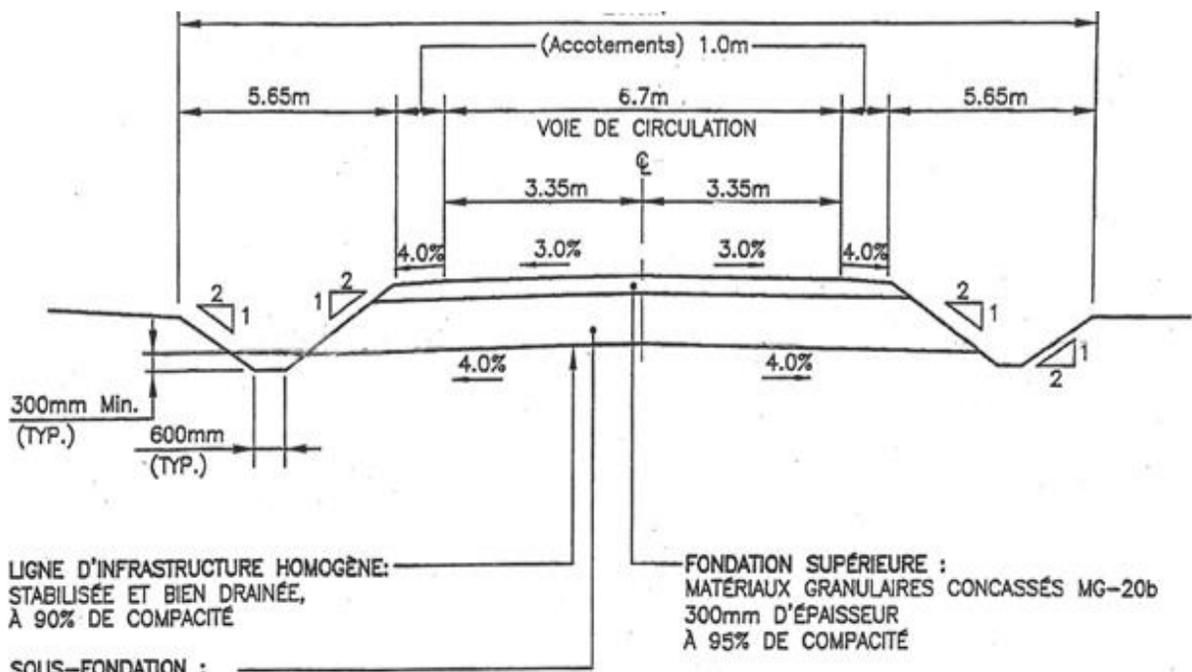
L'article 5.3 du règlement de lotissement #2008-272 concernant les rues cadastrées est modifié de la manière suivante :

- 1- Par la modification du titre pour « Nouvelles rues »
- 2- Par l'ajout, à la suite du texte, des paragraphes suivants :

« Tout terrain destiné à devenir une rue devra, au préalable, être débarrassé de la terre végétale et de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.) de même que toute roche de plus de 300 mm de diamètre susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.

Une fois cette opération complétée, la ligne d'infrastructure homogène doit être stabilisée et bien drainée, à 90 % de compactée, la construction du chemin doit être réalisée de la manière suivante :

- a) Dans le cas de toutes les nouvelles rues, pour la sous-fondation, l'entrepreneur doit procéder à l'épandage de 650 mm de matériaux granulaires MG-112 à 95 % de compacité, puis la fondation supérieure 450 mm de matériaux granulaires concassés MG-20b, à 95 % de compacité.
- b) Tout nouveau chemin doit avoir une voie de circulation d'une largeur minimale de 6,7 mètres pour les rues non pavées et 8,7 mètres pour les rues pavées avec accotements de 1 mètre de chaque côté.
- c) Tout nouveau chemin doit être bordé de deux fossés de 600 mm à la base et dont le fond est à au moins 300 mm plus bas que le début des fondations; le tout tel que montré à coupe Type apparaissant au présent article.
- d) La mise en forme (pente transversale) du chemin doit être construite comme indiqué à la coupe Type apparaissant au présent article.
- e) Toute nouvelle rue ou agrandissement de rue doit avoir une pente minimale de 0.5%.



Toute nouvelle rue doit recevoir l'acceptation préliminaire du conseil municipal. Des plans tels que construits produits par un ingénieur, membres de l'ordre des ingénieurs du Québec doivent être fournis.

Dans le cas où un promoteur/particulier désire céder une rue privée à la municipalité, celle-ci devra être conforme au présent règlement. Cette cession sera possible pour la somme d'un dollar (1,00 \$) à la Municipalité uniquement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE CE 8^{ÈME} JOUR D'AVRIL 2024

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale
Greffière -trésorière

RÈGLEMENT NO 2024-340 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller Marco Scrosati, qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera soumis pour adoption, le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR DEUX SECTEURS RÉSIDENTIELS: LE PÉRIMÈTRE URBAIN (RE 1-2-3-4-5-6-7, C-1-2, CI-1, MIX-1), ET LA ZONE DE VILLÉGIATURE DU LAC BOISSONNEAULT (VR 1-2-3, VC-1, VT-1, CL-1) (ZONES : SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-271).**

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), une copie du projet de *Règlement numéro 2024-340* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet a été transmis à tous les membres du conseil.

DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR DEUX SECTEURS RÉSIDENTIELS: LE PÉRIMÈTRE URBAIN (RE 1-2-3-4-5-6-7, C-1-2, CI-1, MIX-1), ET LA ZONE DE VILLÉGIATURE DU LAC BOISSONNEAULT (VR 1-2-3, VC-1, VT-1, CL-1) (ZONES : SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-271).

La directrice générale présente et dépose le projet de règlement no 2024-339 **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR DEUX SECTEURS RÉSIDENTIELS: LE PÉRIMÈTRE URBAIN (RE 1-2-3-4-5-6-7, C-1-2, CI-1, MIX-1), ET LA ZONE DE VILLÉGIATURE DU LAC BOISSONNEAULT (VR 1-2-3, VC-1, VT-1, CL-1) (ZONES : SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-271).**

Le projet de règlement est déposé en même temps que l'avis de motion.

L'officier en bâtiment et en environnement, Jennifer Bergeron, quitte la séance à 20h15.

INCENDIE

Aucun point

VOIRIE

2024-04-09 SUBVENTION AIDE FINANCIÈRE A LA VOIRIE LOCALE

CONSIDÉRANT QUE le Député de Richmond, André Bachand annonce la disponibilité d'un montant d'aide financière dans le cadre du PAA 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les chemins municipaux nécessitent des travaux importants de structure, excavation, rechargement, de drainage afin d'offrir un bon état des routes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit informer le bureau du Député de la localisation et la nature de travaux réalisés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que les travaux à réaliser dans le cadre de ce programme se décrivent comme suit ;

Amélioration, drainage et rechargement de la chaussée des chemins suivants :
Portion du chemin Grande-Ligne, Lacroix et Rang 8.

QUE l'équipe de voirie est autorisée à exécuter les travaux dès la confirmation de l'octroi.

QUE le cout des travaux prévus et de 60 000\$ excluant les frais de machineries et de main-d'œuvre.

ADOPTION : 6 POUR

2024-04-10 RÉPARATIONS PRINTANIÈRES POUR CERTAINS CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE les chemins municipaux nécessitent des réparations printanières telles que l'ajout de gravier, pierre, réparation d'asphalte, réparation de ponceaux et excavation de chaussée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'autoriser les réparations printanières pour un montant de +/- 20 000\$ de matériaux granulaires.

ADOPTION : 6 POUR

2024-04-11 APPROCHE EN PAVAGE PONT RANG 5

CONSIDÉRANT QUE les approches du pont no P-18719 situé au Rang 5 sont en très mauvais état;

CONSIDÉRANT QUE pour les réparations du pont, qui demandent l'achat de gravier, de bois et d'asphalte;

CONSIDÉRANT QUE la moitié du cout des travaux sera payé par la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu d'autoriser la réparation des approches de pont dans le 5^e rang estimé environ à 7 000\$ chacun.

ADOPTION : 6 POUR

2024-04-12 APPEL D'OFFRES CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT PAR SYSTÈME ÉLECTRONIQUE

CONSIDÉRANT QU'UN camion de dix roues doit être remplacé pour la voirie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder par appel d'offres pour l'acquisition d'un véhicule de dix roues pour la voirie et le déneigement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par la conseillère Marco Scrosati et résolu de mandater la directrice générale et le responsable de voirie pour procéder à un appel d'offres sur le système d'appel d'offres du gouvernement SEAO pour un camion avec l'équipement approprié.

ADOPTION: 6 POUR

LOISIRS ET CULTURE

2024-04-13 ENGAGEMENT DES ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude désire offrir le service d'animation estivale pour la saison 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'engager l'équipe pour l'été 2024;

CONSIDÉRANT QU'une sélection par entrevue a été effectuée par l'intervenant en loisirs ainsi que le comité de sélection pour choisir les candidats qui occuperont le poste;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de reconnaître l'expérience de ces travailleurs dans le taux horaire établi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

QUE les personnes suivantes soient embauchées comme animateurs SAE pour l'été 2024;

| Nom | Taux horaire |
|---------------------|---------------------|
| - Isaac Pearson | 17,25\$ |
| - Raphaël Jacques | 16.75\$ |
| - Loïc Lussier | 16.75\$ |
| - Miguel Brisebois | 16.25\$ |
| - Juliette Dagenais | 15.75\$ |
| - Emma Pearson | 15.75\$ |
| - Eryka Bibeau | 15.75\$ |

QUE les animateurs seront engagés en fonction de l'expérience et la responsabilité selon un tableau préétabli par l'intervenant en loisirs.

QUE l'horaire de travail sera évalué et défini par l'intervenant en loisirs.

QUE les animateurs pourront assister aux formations requises, et ce au taux horaire établi pour chacun selon leur expérience.

QUE la municipalité de Saint-Claude contribue à défrayer les coûts d'inscription pour la formation DAFA animation et/ou formation de secourisme.

ADOPTION : 6 POUR

Le conseiller Yvon Therrien déclare son conflit d'intérêts potentiel et se retire de la discussion du prochain point.

2024-04-14 ENGAGEMENT RESPONSABLE DU TERRAIN DE BALLE

CONSIDÉRANT QU'Antoine Therrien est toujours intéressé à poursuivre l'entretien du terrain de balle pour la saison 2024;

CONSIDÉRANT QUE Jacob Roy a signifié son intérêt et a rencontré le comité de sélection, il aura quatorze ans en juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de reconnaître l'expérience des travailleurs dans les conditions de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'engager

RESPONSABLES

| Nom | Taux horaire |
|-----------------------|---------------------|
| Antoine Therrien | 17,25\$ |
| Jacob Roy, remplaçant | 15,75\$ |

| Tâches | Tarif |
|---|-------------------------------|
| La préparation du terrain et journalier de voirie | Salaire horaire établi |
| L'entretien régulier pour les parties balle | 30\$ fixe par soir |
| L'entretien pour les tournois | 45\$ fixe par jour |

QUE M. Antoine Therrien devra référer au remplaçant (substitut) du terrain de balle dans le cas d'une impossibilité de sa part.

QUE le responsable doit voir à;

- L'entretien général du terrain et de la préparation du terrain avant le début des activités avec l'équipe de voirie.
- Le traçage des lignes, balai des abris avant la première partie de chaque soir de balle

- Il doit allumer et éteindre les lumières en temps opportun.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSTENTION

2024-04-15 ACHAT NOUVEAUX JEUX- PARC DES PETITS

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de poursuivre l'amélioration des parcs pour les 1 à 5 ans;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'acheter 2 modules de jeux de la compagnie Jambette pour un cout de +/- 5 500\$

ADOPTION : 6 POUR

2024-04-16 VENTE CLÔTURE TERRAIN DE BALLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé de vendre les anciennes clôtures qui ne sont plus utilisées;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement sera mis en vente dans l'info municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu de faire le processus pour vendre en lot (3).

ADOPTION: 6 POUR

2024-04-17 IMMEUBLE DU 567, RANG 7 (DÉMOLITION, VENTE DE MATÉRIAUX)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé de procéder à la démolition de l'immeuble du 567, rang 7 en 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre certains articles en vente tel que vu et sans garantie dans l'info municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu de faire le processus pour vendre en lot (9).

ADOPTION: 6 POUR

2024-04-18 OFFRE D'ACHAT TERRAIN À UTILITÉ PUBLIQUE – STATION DE LAVAGE

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de faire une offre d'achat pour acquérir le terrain utilisé pour la station de lavage appartenant à Monsieur Lucien Bérard;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a fait l'objet d'une décision no 430132 de la CPTAQ en date du 11 aout 2021 pour une utilisation autre qu'agricole;

CONSIDÉRANT QU'une portion de terrain est utilisée (+/- 900 mètres carrés) pour l'exploitation de la station de lavage depuis 2022, entente conclue entre Lucien Bérard et l'association des eaux et berges du lac Boissonneault, pour une période de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE le terrain utilisé depuis la création de la station de lavage est idéal pour l'exploitation de celle-ci et qu'il a lieu de l'acquérir afin de conserver une pérennité de l'endroit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

QUE la municipalité de Saint-Claude désire acquérir une parcelle de terrain lot 5 817 565 au montant de 15 000\$ à Monsieur Bérard, propriétaire du terrain utilisé pour la station de lavage en bordure du Rang 8.

QUE Monsieur Hervé Provencher, maire, et la directrice générale, France Lavertu, sont autorisés pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude, à négocier et à signer tous les documents requis afin de conclure une transaction d'acquisition.

QUE l'offre sera conditionnelle à l'acceptation d'aliénation du terrain auprès de la CPTAQ;

QU'une demande soit formulée auprès de la CPTAQ afin d'acquérir une parcelle de terrain pour l'utilisation publique et que la directrice générale soit autorisée pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude à signer tous les documents requis.

QUE le propriétaire signe les documents requis pour la demande à la CPTAQ et participe au processus;

QUE si acceptation, le montant alloué pour la transaction, sera pris du surplus accumulé.

ADOPTION : 6 POUR

2024-04-19 DEMANDE D'ALIÉNATION CPTAQ – LUCIEN BÉRARD

CONSIDÉRANT QUE Lucien Bérard avait présenté une demande à la commission de la protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q) dans le but d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture afin d'implanter un poste de lavage a bateau sur le lot 5 817 565 du Cadastre du Québec et que celle-ci a été autorisée par le #430132

CONSIDÉRANT QUE Lucien Bérard présente une demande à la commission de la protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q) dans le but d'une aliénation afin d'assurer la pérennité du projet de station de lavage a bateau sur le lot 5 817 565 du Cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'une portion de terrain est utilisée (+/- 900 mètres carrés) pour l'exploitation de la station de lavage depuis 2022, entente conclue entre Lucien Bérard et l'association des eaux et berges du lac Boissonneault, pour une période de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà fait une offre d'achat pour cette parcelle de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est d'environ 0.09 ha ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'endroit approprié pour le projet, disponible en dehors de la zone agricole permanente ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur et ne modifie pas l'homogénéité du milieu environnant ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que la municipalité de Saint-Claude soit mandataire dans le cadre de ladite entente auprès de la demande de Lucien Bérard pour l'aliénation du terrain et soutient que cette demande faite à la CPTAQ est conforme à la réglementation municipale.

QUE La présente résolution ne dispense pas le demandeur de s'assurer que son projet respecte toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur, notamment en ce qui a trait à la présence de cours d'eau et/ou milieu humide.

ADOPTION : 6 POUR

DÉPÔT RAPPORT BUDGÉTAIRE [01-01-2024 AU 31-03-2024]

La directrice générale dépose un rapport budgétaire état comparatif et activités de fonctionnement [01-01-24 au 31-03-24] à tous les membres du conseil municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question pour remettre du paillis aux jeux de la Pointe Marchand.

Un remerciement pour le passage de la niveleuse dans les chemins.

2024-04-20 LES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste complète des comptes et des paies et qu'ils approuvent ces dépenses ainsi que ceux déjà autorisés et payés par le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat 202400249 au 202400340 pour un montant total de 292 345,34\$.

Les paies du mois de mars 2024 pour un total 42 055,46\$.

ADOPTION : 6 POUR

CORRESPONDANCE

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau pour le mois de mars 2024.

VARIA

CERTIFICAT

« Je soussigné, Hervé Provencher, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

LEVÉE DE LA SÉANCE : est donné par le conseiller Yves Gagnon.

HEURE : 20h46.

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu
Directrice générale et greffière-trésorière